



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/SPC/42/L.13
30 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 79 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie,
Malaisie et Pakistan : projet de résolution

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant note du rapport du Secrétaire général 1/,

Prenant note aussi du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 1986 au 31 août 1987 2/,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

1/ A/42/505.

2/ A/42/515, annexe.

3/ Résolution 217 A (III).

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950 par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine avait annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité 4/ et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. Demande aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. Déplore qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe No 11, document A/5700.